



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4917 du 27/06/2014

Frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe - Année scolaire 2013-2014

La présente circulaire actualise la circulaire n° 4459 du 17/09/2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : SEC (Ord/Spéc)
FOND (Ord/Spéc)
INTERNATS (Ord/Spéc)

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 1/09/2013 au 30/06/2014

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 11 juillet 2014
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Frais de pension

Destinataires de la circulaire

- Aux chefs d'établissement et Administrateurs des Internats et Homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux Pouvoirs organisateurs des Internats de l'enseignement officiel et libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux Directeurs des établissements de l'enseignement officiel et libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux membres des services de la Vérification.

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection,
- Aux associations de parents.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Baetsle Cécile	02/690.84.14	cecile.baetsle@cfwb.be

J'ai l'honneur de vous informer que les montants de la pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confiés à un internat annexé à un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, officiel subventionné ou libre subventionné, pour **l'année scolaire 2013-2014** s'élèvent à :

- **1889,66 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement primaire ordinaire ;
- **2186,00 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement secondaire ordinaire ;
- **1694,85 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement spécialisé fondamental ;
- **1991,01 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement spécialisé secondaire.

Ces montants sont ceux appliqués dans les internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le prix de la pension reste toujours fixée aux **2/3 du montant de la pension payée, soit un maximum de :**

- **1070,81 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement primaire ordinaire ;
- **1238,73 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement secondaire ordinaire ;
- **960,41 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement spécialisé fondamental ;
- **1128,24 €** pour l'enfant qui fréquente une classe d'enseignement spécialisé secondaire.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduite dans trois cas :

- lorsque l'élève ne s'est pas présenté à l'internat et à l'école à la date effective de la rentrée scolaire ;
- lorsque l'élève a quitté l'internat au cours de l'année scolaire ;
- lorsque l'élève a été absent de l'internat¹.

Le nombre de journées de présence possible à l'internat est fixé forfaitairement à 300 et le nombre de journées d'un mois entier à 30.

J'attire aussi votre attention sur le fait que la loi du 19 janvier 1990 qui abaisse l'âge de la majorité civile à 18 ans a pour conséquence d'entraîner la suppression de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension à partir de la date anniversaire des 18 ans. Je vous prie de bien vouloir veiller au respect de cette mesure.

¹ Cas particulier de l'internat annexé à l'École fondamentale autonome d'Antoing où l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera réduite si l'élève est absent pour une période ininterrompue de plus de 7 jours, les jours de congé, de détente et autres congés dans l'enseignement n'entrant pas en ligne de compte pour calculer l'absence lorsque ces congés se situent au début ou à la fin de la période d'absence de l'internat.

L'intervention est liquidée sur base de deux documents :

- un état (annexe I) présenté par l'Administrateur ou le Pouvoir organisateur de l'Internat et certifié exact par l'inspecteur du ressort d'inspection de l'établissement fréquenté par l'élève;
- une demande d'intervention (annexe II) dûment certifiée par la commune.

Vous trouverez en annexe un exemplaire des annexes I et II (année scolaire 2013-2014) qui, dûment complétées, doivent être transmises **pour le 11 juillet 2014** à la:

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé
Rue A. Lavallée, 1,
Bureau 2F202
1080 BRUXELLES

Montants des frais de pension pour l'année scolaire 2014-2015

À titre d'information, vous trouverez ci-dessous, un tableau reprenant les différents montants d'application à partir du 01/09/2014.

	Montant fixé par Arrêté du Gouvernement	Montant (-15%) arrondi	Intervention FWB (calcul=2/3 du montant (15%))
primaire	1908,75€	1622,44€	1081,63€
secondaire	2208,08€	1876,87€	1251,25€
fondamental spécialisé	1711,97€	1455,17€	970,11€
secondaire spécialisé	2011,12€	1709,45€	1139,63€

Je vous saurais gré d'informer les parents de ce qui précède.

Au nom de la Ministre de
l'enseignement obligatoire,
La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

ANNEXE I

État de l'intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Année scolaire 20...-20...

Nom et prénoms de l'interne :

Date de naissance :

Nationalité :

Nom et prénoms du père, mère ou tuteur :

Domicile légal : rue et n° :
 Localité :

Profession :

Date de l'entrée à l'internat :

Date de sortie de l'internat :

Établissement scolaire fréquenté :

Niveau des études : primaire - secondaire / ordinaire - spécialisé

Intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire concernée
..... euros

Certifié pour la fréquentation scolaire,

Le Directeur de l'Établissement scolaire,
(Nom, date et signature)

Certifié sincère et véritable
à la somme de (en lettres)
.....
.....
.....

Pour l'Administrateur ou le
Pouvoir organisateur de
l'internat :
(Nom, date et signature)

Numéro et dénomination du compte sur lequel l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être versée :

.....
.....
.....

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé

Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. (AR. du 20 août 1957 –art.20 et 71)

DEMANDE D'INTERVENTION

Nom, prénoms, date de naissance des enfants pour lesquels l'intervention est demandée :

-

-

-

Chef de famille (parents ou tuteurs)

Nom et prénoms :

Domicile légal :

Profession déclarée : (mentionner si elle est exercée pour le compte personnel ou pour compte d'un employeur; dans ce second cas, ajouter le nom et l'adresse de l'employeur)

J'affirme sur l'honneur que la profession que j'exerce ne me permet pas d'inscrire mon (mes) enfant(s) dans un établissement scolaire non pourvu d'un internat.

Certifié sincère et véritable,

À, le.....

Signature du chef de famille

Les renseignements justifiant la demande d'intervention, sont, à ma connaissance, conformes à la vérité,

À, le.....

Sceau de la commune et signature du Bourgmestre ou de son délégué.